

**LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Paru au Journal Officiel  
N° 19 (page 921)  
le 23 janvier 1990

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE**

## ARRÊTÉ

NOR : EQU A 90 00055 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **CHELLES-LE-PIN** (Seine et Marne).

**LE MINISTRE  
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de **CHELLES-LE-PIN** (Seine et Marne) dans la catégorie "D";
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 10 juillet 1981 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **CHELLES-LE-PIN** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services intéressés en date du 2 février 1983 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 novembre au 11 décembre 1987 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 1988 ;

.../...

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques  
en date du 27 avril 1989 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.-**

En application des dispositions de l'article R.241-1  
du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont  
créées au bénéfice de l'aérodrome de CHELLES-LE-PIN sur le terri-  
toire des communes de :

- BROU SUR CHANTEREINE
- CHELLES
- COUNTRY
- LE PIN

dans le département de la **SEINE ET MARNE.**

- COUBRON
- MONTFERMEIL

dans le département de la **SEINE SAINT DENIS**

**ARTICLE 2**

En application des dispositions de l'article R.242-1 du  
code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants  
annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble CHE 38a index B
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères NGF
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

**ARTICLE 3**

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-  
dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le  
territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux  
dispositions de l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Les préfets de la SEINE ET MARNE et de la SEINE SAINT DENIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1990

Pour le ministre  
et par délégation

Le directeur général  
de l'aviation civile

Daniel TENENBAUM